

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL9 (Rect)

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Larrivé, M. Goasguen, Mme Zimmermann, Mme Dalloz et M. Debré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

I. - L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Après les mots : « de détachement » sont insérés les mots : « ou de disponibilité ».

II. - Au 1^{er} alinéa de l'article L. 2511-33 du même code, après la référence : « L. 2123-8 », est insérée la référence : « L. 2123-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux maires d'arrondissement, maires adjoints d'arrondissement et conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les facilités professionnelles accordées aux élus pour l'exercice de leur mandat dans les communes de droit commun lorsque ceux-ci sont fonctionnaires.

Le cas de figure du placement en disponibilité des fonctionnaires n'est actuellement pas envisagé par le code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi il est proposé de créer ce cas de figure en modifiant l'article L. 2123-10, par la mention de la position de mise en disponibilité afin de permettre aux élus d'arrondissement fonctionnaires d'y recourir.